



CONVENTION DE PARTENARIAT

Approuvée par l'assemblée générale du 2 février 2018

TITRE I DE LA DÉNOMINATION

Article 1 — Le réseau de services institué par la présente convention de partenariat prend pour dénomination : « REZONE, Réseau Zuid-Ouest Netwerk », en abrégé « REZONE ».

Article 2 — Le siège social de REZONE est établi Avenue Albert, 135 à 1190 Bruxelles. Le comité stratégique a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale. L'assemblée générale ratifie la modification du siège lors de sa première réunion suivante.

TITRE II DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – L'objectif général de REZONE est de développer, sur le territoire du sud-ouest de Bruxelles, une offre de soins et d'accompagnement en santé mentale coordonnée.

Cette offre de soins s'adresse à toutes les personnes souffrant de problèmes de santé mentale sur le territoire REZONE.

L'offre de soins et accompagnement sera développée avec en ligne de mire les principes suivants :

- > Soins et accompagnement de qualité
- > Soins et accompagnement dans la communauté au plus près du milieu de vie des personnes
- > Soins et accompagnement spécifique pour chaque personne



- > Approche holistique de la personne incluant les problématiques liées au logement, à l’insertion professionnelle, à la culture, aux relations sociales, etc.
- > Prise en compte et valorisation du choix des bénéficiaires à propos de leurs soins et accompagnement et plus généralement de leur projet de vie.
- > Prise en compte des proches des bénéficiaires et de l’entour du patient
- > Accès aux soins et continuité des soins y compris en développant la mobilité des services
- > Intégration sociale, soit la possibilité pour les bénéficiaires d’assumer une diversité de rôles sociaux valorisants.
- > Développement d’une responsabilité collective des services, visant le fait qu’aucune personne en souffrance sur le territoire de REZONE ne se trouve exclue des dispositifs de soins et d’accompagnement.
- > Réflexion en termes de santé publique, c’est-à-dire prendre en compte les déterminants sociaux des problèmes de santé mentale et l’impact des autres politiques publiques.

Article 4 – Le territoire de référence de REZONE correspond aux communes d’Anderlecht, Forest, Saint-Gilles, Uccle, Ixelles, Watermael-Boitsfort.

Article 5 – Pour répondre à son objectif général, REZONE se donne trois objectifs opérationnels :

Favoriser l’interconnaissance entre services

Développer la coordination entre services autour des bénéficiaires

Développer l’offre de soins et d’accompagnement, particulièrement dans le domaine de l’intégration sociale

Article 6 — REZONE souhaite développer des modalités de collaboration entre tous ses partenaires basés sur l’horizontalité, l’intersectorialité, la confiance et le respect réciproque dans la diversité en ce compris d’une part les règles éthiques liées aux professions de l’aide et du soin, d’autre part les règles découlant du secret professionnel lié à ces professions, enfin les règles déontologiques propres à chaque service.

Article 7 — REZONE s’inscrit de la cadre de la réforme « vers des meilleurs soins en santé mentale » et adhère à ses objectifs.

REZONE s’inscrit dans le Réseau Santé Mentale Bruxellois au titre d’une de ses antennes.



TITRE III DES PARTENAIRES

Article 8 — REZONE est composée de partenaires qui peuvent être des personnes physiques, des personnes physiques représentantes d'association de fait ou des personnes morales.

Le nombre de partenaires de REZONE n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les partenaires jouissent des droits et sont tenus à des obligations qui sont précisées dans le cadre de la présente convention.

Article 9 — Sont partenaires les comparants au présent acte, fondateurs ou associés et toute personne physique ou morale admise par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité (soit 50 % + 1) des voix présentes.

Pour devenir partenaire, il faudra remplir les conditions suivantes :

Offrir un service à des personnes souffrant ou susceptible de souffrir de problèmes de santé mentale ; ces personnes ne devant pas nécessairement constituer le public cible principal.

Adhérer à la présente convention.

Article 10 — Les partenaires désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de REZONE.

Tout changement du représentant d'un partenaire (garant de service) doit être communiqué par lettre ordinaire, courriel ou fax au comité stratégique.

Article 11 — Les partenaires sont libres de se retirer à tout moment de REZONE en adressant par écrit leur démission au comité stratégique de REZONE.

Article 12 — L'exclusion d'un partenaire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect de la convention, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir de REZONE sont des raisons qui peuvent conduire à l'exclusion d'un partenaire.

Le comité stratégique de REZONE peut suspendre les partenaires visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 13 — En cas de différent, le litige sera préalablement traité par une médiation dans le but d’obtenir une solution amiable. A défaut, seuls les cours et Tribunaux de l’arrondissement de Bruxelles-Capitale seront compétents.

Article 14 — Le comité stratégique de REZONE tient un registre des partenaires.

Article 15 – L’assemblée générale peut décider de la mise sur pied d’une cotisation, dont elle fixe le montant. Ce montant ne peut être supérieur à 500 euros. L’assemblée générale tiendra compte des différents types de partenaires (personne physique/personne morale, institution privée/publique, subventionnée ou non...) et de leur possibilité de payer une cotisation.

TITRE IV DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 – L’assemblée générale est composée de tous les partenaires de REZONE.

Article 17 — L’assemblée générale possède les pouvoirs suivant : l’adhésion et l’exclusion de partenaires ; la nomination et la révocation du comité stratégique ; les modifications de la présente convention de partenariat ; l’approbation des budgets et des comptes ; la dissolution volontaire de REZONE ; toutes les hypothèses où la présente convention l’exige.

Article 18 – Dans le cadre de la nomination des partenaires du comité stratégique, l’assemblée générale s’organise en six collèges. Les cinq premiers collèges correspondent aux cinq fonctions de soins décrites ci-dessous et sont dénommés « groupes par fonction ». Le sixième collège rassemble les associations d’usagers et de proches.

La première fonction fait référence aux activités en matière de prévention, de promotion des soins en santé mentale, détection précoce, dépistage et pose d’un diagnostic

La deuxième fonction fait référence aux équipes ambulatoires de traitement intensif, aussi bien pour les problèmes psychiques aigus que chroniques

La troisième fonction fait référence aux équipes de réhabilitation travaillant à la réinsertion et à l’inclusion sociale

La quatrième fonction fait référence aux unités intensives de traitement résidentiel, aussi bien pour les problèmes psychiques aigus que chroniques, lorsqu’une hospitalisation s’avère indispensable

La cinquième fonction fait référence aux formules résidentielles spécifiques permettant l’offre de soins lorsque l’organisation des soins nécessaires à domicile ou en milieu substitutif du domicile est impossible

Les 5 fonctions sont détaillées dans le « Guide vers de meilleurs soins en santé mentale par la réalisation de circuits de soins et de réseaux de soins disponible sur le site www.psy107.be

Chaque partenaire de l'assemblée générale s'affilie à un ou plusieurs collèges en fonction de son activité.

Article 19 — Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

REZONE peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du comité stratégique, notamment à la demande d'un cinquième au moins des partenaires.

Article 20 — Tous les partenaires doivent être convoqués à l'assemblée générale par le comité stratégique par lettre ordinaire, courriel ou fax adressés au moins huit jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des partenaires doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21 — Chaque partenaire a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit lui-même être partenaire de REZONE.

Le comité stratégique peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 22 – L'assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié des partenaires sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues dans la présente convention de partenariat.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée est tenue au moins 15 jours après la première assemblée. L'assemblée peut alors valablement décider, quel que soit le nombre des partenaires présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes (soit 50 % + 1) régulièrement exprimés, sauf les exceptions prévues dans la présente convention de partenariat.

Les partenaires présents à l'assemblée générale ne peuvent représenter plus de deux partenaires absents.

Les votes blancs et les abstentions sont inclus dans les quorums des votes. Les votes nuls ne le sont pas.

Article 23 – L’assemblée générale ne peut décider de la modification des titres I et II de la présente convention, concernant le nom et l’objet social qu’à la majorité de deux tiers.

Article 24 – Les décisions de l’assemblée sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont systématiquement envoyés par courriel à tous les partenaires et sont accessibles via un dossier partagé en ligne.

TITRE V DE L’ADMINISTRATION

Article 25 — REZONE est administrée par un comité stratégique composé de minimum 12 et maximum 16 personnes nommées par l’assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocable par elle. Ils sont toujours rééligibles.

Article 26 – Le comité stratégique est composé de :

Cinq personnes désignées par les cinq premiers collèges — ou “groupes par fonction” — au sein de l’assemblée générale. Chaque collègue désigne parmi ses membres un représentant au sein de comité stratégique, qui sera dénommé “garant de fonction”.

Deux personnes sont élues par et parmi les membres du sixième collègue, celui rassemblant les associations d’usagers et de proches.

Cinq personnes sont élues par l’ensemble de l’assemblée générale.

Les “porteurs de projets”, soit les partenaires qui, dans le cadre d’un projet financé par une autorité publique, auront pris une responsabilité en tant qu’employeurs. À la différence des autres membres du comité stratégique, les porteurs de projet sont membres de fait pour la durée du projet duquel ils ont la responsabilité.

Article 27 – Les garants de fonction — les 5 personnes issues des “groupes par fonction” sont désignées par un processus d’élections sans candidats (sociocratie). Les 5 collèges ou “groupes par fonction” se réunissent séparément au sein de l’assemblée générale pour désigner un représentant parmi les personnes présentes, sans déclaration préalable de candidature.

Les 7 autres personnes sont désignées par un processus classique de déclaration préalable de candidatures et d’exposé des motivations.

Ces deux processus, classique et sociocratique, sont précisés dans le règlement d’ordre intérieur de REZONE.



Article 28 — Les garants de fonction ont la responsabilité particulière d’appréhender la diversité des points de vue au sein du “groupe par fonction” qui l’a désigné.

Le garant de fonction a la possibilité de réunir les partenaires affiliés à son “groupe par fonction” si cela s’avère nécessaire.

Le garant de fonction participe par ailleurs au “groupe par fonction” correspondant du Réseau Santé Mentale Bruxellois.

Article 29 – Un des deux groupes de 5 membres du comité (les 5 “garants de fonctions”, désignés via les groupes par fonction, d’une part et les 5 membres désignés par l’ensemble de l’assemblée générale, d’autres parts) sera tiré au sort au terme des deux premières années de fonctionnement et ses membres verront leur mandat remis au vote, pour une durée de 4 ans. Par la suite, les deux groupes de 5 membres susmentionnés seront renouvelés alternativement tous les deux ans.

Article 30 — Deux partenaires du comité stratégique, agissant individuellement ou conjointement sont délégués par le comité stratégique pour soutenir la prise de décision au niveau de la gestion quotidienne, en lien avec le délégué à la gestion journalière, également appelé “coordinateur”.

Article 31 – En cas de vacance au cours d’un mandat, un membre provisoire du comité stratégique peut être nommé par l’assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de la personne qu’il remplace.

Article 32 – Le comité stratégique peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 33 – Le comité stratégique se réunit chaque fois que les nécessités de gestion l’exigent et chaque fois qu’un cinquième de ses partenaires en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le délégué à la gestion journalière par courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l’ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Article 34 — Le comité stratégique délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter au comité stratégique par un autre membre du comité, porteur d’une procuration écrite. Les membres présents au comité stratégique ne peuvent être porteurs que d’une procuration.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes ou représentées (soit 50 % + 1). En cas de partage, la proposition est rejetée.

Article 35 – Les décisions du comité stratégique sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont systématiquement envoyés par courriel à tous les partenaires et sont accessibles via un dossier partagé en ligne.

Article 36 – Le comité stratégique a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de REZONE. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la présente convention de partenariat à l’assemblée générale.

Article 37 – Le comité stratégique gère toutes les affaires de REZONE. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de REZONE, avec l’usage de la signature afférent à cette gestion, à un délégué à la gestion journalière, appelé également “coordinateur”, dont il fixera les pouvoirs. Ce dernier est en tout temps révocable par le comité stratégique.

Le délégué à la gestion journalière participe au comité stratégique avec une voie consultative.